

PROPOSITION DE LOI DELAIS DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS DANS LE
SECTEUR DU LIVRE

N 1302

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY,

Article ~~1~~ unique

Rédiger ainsi l'article unique :

Au 7°) du I de l'article L.442-6 du code de commerce, supprimer les mots :

« qui ne respectent pas le plafond fixé au neuvième alinéa de l'article L.441-6 ou » .

EXPOSE SOMMAIRE

Cette proposition de loi soulève un vrai problème, celui de l'application effective de la réforme des délais de paiement, conçue pour les filières où le débiteur est en position de force, aux filières où c'est le créancier qui est en position de force par rapport au distributeur.

La filière du livre fait partie des secteurs où c'est le fournisseur qui est en position de force face à un réseau de libraires économiquement fragile. C'est donc l'intérêt économique du fournisseur, vu la structure du marché et la saisonnalité des ventes, d'accorder de longs délais de paiements.

La solution retenue par cette proposition de loi, à savoir accorder une dérogation au secteur du livre pour échapper au plafond légal des délais de paiement est très dangereuse, car tous les secteurs, y compris ceux dominés par la grande distribution, vont demander la même dérogation, et finiront par l'obtenir.

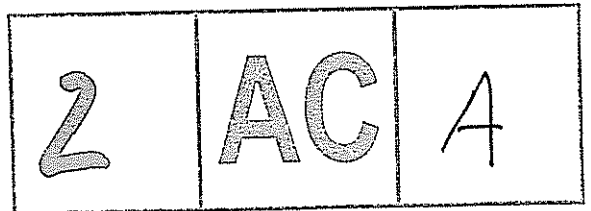
La réforme des délais de paiement, destinées à protéger les fournisseurs de la grande distribution, doit s'appliquer à tous, sans exception.

Une solution existe. Au lieu d'assouplir la règle, on peut cibler davantage la sanction, pour qu'elle ne s'applique qu'aux abus auxquels cette réforme entendait mettre fin.

La sanction du non respect des délais de paiement est inscrite au 7°) du I de l'article L.442-6 du code de commerce. La modification de cet alinéa, tel que proposé par cet amendement, permet de ne sanctionner les dépassements du délai légal de paiement que si cela se fait

au détriment du créancier. Pour estimer le caractère abusif des conditions de règlements, la DGCCRF pourra s'appuyer sur les pratiques et usages commerciaux du secteur, ainsi que sur l'absence de raison objective au dépassement.

Dans le secteur du livre, les pratiques et usages sont d'accorder d'importants délais de paiement. Les raisons objectives sont parfaitement décrites dans l'exposé des motifs de cette proposition de loi.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
AUX DÉLAIS DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS
DANS LE SECTEUR DU LIVRE (N°1302)**

Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur

Article unique

I. - Supprimer l'alinéa 1.

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, substituer au mot :

« précédentes »,

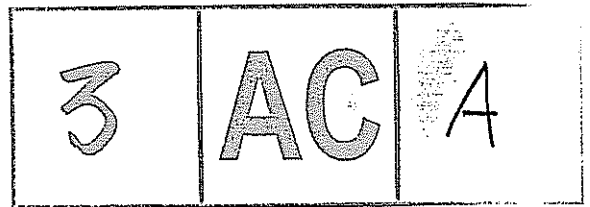
les mots :

« prévues aux alinéas 8 et suivants de l'article L. 441-6 du code de commerce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à décodifier la mesure prévue dans la proposition de loi.

Il s'agit d'écarter toute velléité de demandes reconventionnelles d'autres secteurs d'activité en soulignant que l'exemption ne s'applique qu'à un secteur très clairement identifié : celui du livre.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
AUX DÉLAIS DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS
DANS LE SECTEUR DU LIVRE (N°1302)**

Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur

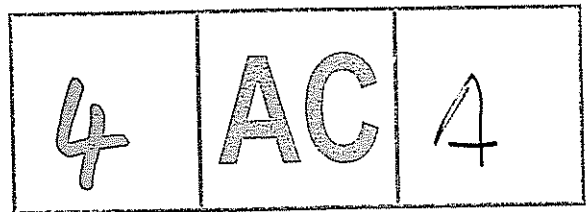
Article unique

A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , de courtage »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les opérations de vente par courtage ne concernent que des opérations entre entreprises et particuliers et n'ont pas à être mentionnées puisque le dispositif de la proposition de loi concerne les délais de paiement entre entreprises.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE
AUX DELAIS DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS
DANS LE SECTEUR DU LIVRE (N°1302)**

Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur

Article unique

A l'alinéa 2, après les mots :

« ou de façon »,

insérer les mots :

« concourant à la fabrication de livres, ainsi que pour la fourniture de papier et autres consommables dédiés à une activité d'impression, de brochage, de reliure ou d'édition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure le secteur de l'imprimerie dans le dispositif pour ce qui concerne ses relations tant amont qu'aval avec le secteur du livre, pour deux raisons au moins :

– En premier lieu, les imprimeurs sont partie à l'accord dérogatoire étendu par le décret n° 2009-595 précité et devraient donc, à ce titre, être inclus dans le périmètre prévu par la loi.

– En deuxième lieu, dans notre pays, les délais de paiement pratiqués par les imprimeurs au profit des éditeurs de livres sont d'environ 125 jours et les délais de paiement de ces imprimeurs à leurs fournisseurs sont également relativement longs s'agissant de l'achat de consommables – notamment papiers ou encre – et atteignent en moyenne 90 jours.

Ainsi, si les imprimeurs doivent être inclus s'agissant de leurs relations aval avec le secteur du livre, les fournisseurs de consommables et de papier pour l'imprimerie doivent également être soumis à la même exemption pour ce qui est de la fraction de leurs commandes passées par les imprimeurs de livres. Dans le cas contraire, c'est sur la trésorerie des imprimeurs – subissant des délais allongés de paiement du fait de leurs relations de fournisseurs des éditeurs tout en ne bénéficiant pas des mêmes dispositions en tant que clients des fournisseurs de consommables et de papier – que pèserait l'ensemble du dispositif.